



EQUINATURE - Châteaux de la Loire à cheval
Randonnées équestre - Riding Tours
Formulaire de réservation - Booking form

1. CAVALIER / RIDER

Nom complet / Full name : _____

Adresse complète / Full address : _____

Téléphone / Phone number : + _____ Mél / Email : _____

Date de naissance / Birth date : _____ Numéro de licence : _____

Expérience en randonnée / Riding tour experience : _____

Taille / Height : _____ Poids / Weight : _____

Allergies alimentaires et médicamenteuses / Food and drugs allergy : _____

2. CHEVAL PERSONNEL / PERSONAL HORSE

Je souhaite louer un cheval Equinature (passer au 3)
I need to rent a horse on site (please go on 3.)

ou
or

Je souhaite venir avec mon cheval
Je will come with my own horse

Race / Breed : _____ Âge / Age : _____

Expérience en randonnée / Horse's trail experience : _____

3. ACCIDENT ET ASSURANCE / EMERGENCY AND INSURANCE - OBLIGATOIRE / MANDATORY

Contact ass. RC / Public liability insurance contact : _____

Numero contrat RC / Public liability insurance number : _____

Contact ass. individuelle accident / Personnel accident insurance contact : _____

Numero contrat individuelle accident / Personnel accident insurance number : _____

Personne à contacter en cas d'urgence / Emergency contact : _____

4. RANDONNEE / RIDING TOUR

Nom du séjour / Riding tour : _____

Date / Date : _____ Durée / Duration : _____

Tarif randonnée / Riding tour tariff : _____ Tarif suppléments / Extra tariff : _____

(Merci de vous référer à l'Offre personnalisée réalisée par Equinature ou au calendrier du site www.equinature.fr)

(Please refer yourself on the made-to-measure program designed by Equinature or on website calendar www.equinature.fr)

Modalité de paiement / Payment terms :

30% d'acompte à la réservation. Solde à J-30 (J-7 pour les séjours de 2 nuits maximum)

30% Down payment at booking. Balance at D-30 (D-7 for 2 nights maximum tours)

Chèque bancaire / Bank check

Virement / Money transfer

Coord. bancaires / Bank Details : IBAN : FR76 1440 6003 1090 0082 0865 366 BIC : AGRIFRPP844

Titulaire du compte / Account owner : Melle Sophie GAUTHIER

« J'atteste avoir pris connaissance et accepter pleinement et entièrement les Conditions Générales de Vente jointes à ce formulaire. »

« By ticking this box, I confirm that I have read the terms of sales attached to this form and accept them without reserve. »

Signature précédée de la mention « Bon pour accord » / Signature preceded by the comment « Valid for agreement »

Conformément aux articles L 211-8 et L 211-18 du Code du Tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservations ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du Tourisme. Dès lors, à défaut des dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tel qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du Tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. Equinature a souscrit auprès de la compagnie Groupama un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Art. R211-5 - Sous réserve des exclusions prévues par le deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur lignes régulières non accompagnées de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre. **Art. R211-6** - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur des informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs de prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisées; 2- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil; 3- Les repas fournis; 4- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 5- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement; 6- Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix; 7- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ; 8- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier du paiement du solde; 9- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R211-10; 10- Les conditions d'annulation de nature contractuelles; 11- Les conditions d'annulation définies aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-après; 12- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de la responsabilité des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme; 13- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie. 14- Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18. **Art. R211-7** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat. **Art. R211-8** - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes : 1- le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur; 2- la destination ou les destinations du voyage et en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates, 3- les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour; 4- le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des règlements nationaux ou des usages du pays d'accueil; 5- le nombre de repas fournis; 6- l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit; 7- les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour; 8- le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu de l'article R211-10 ci-après; 9- l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services tels que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses de la ou des prestations fournies; 10- le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour; 11- les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur; 12- les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés; 13- la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7- de l'article R211-6 ci-dessus; 14- les conditions d'annulation de nature contractuelle; 15- les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus; 16- les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur; 17- les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus; 18- la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur; 19- l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue de son départ, les informations suivantes : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur; b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour. 20- La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R.211-6. **Art. R211-9** - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur. **Art. R211-10** - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et des taxes y afférent, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. **Art. R211-11** - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées, soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution du prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ. **Art. R211-12** - Dans le cas prévu de l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées, l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur. **Art. R211-13** - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis: soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues au contrat en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix; soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, ses titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6. Conformément à la loi informatique et liberté, le client bénéficie d'un droit de rectification concernant les informations mentionnées sur le présent document.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions des ventes sont celles des articles R211-5 à R211-13 du code du tourisme, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Equinature est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès de Groupama.

1. Prix : Le client reconnaît expressément avoir pris en compte connaissance des informations relatives aux séjours qu'il a choisis, grâce aux documentations et/ou brochures (format papier ou électronique) qui lui ont été fournies préalablement à la remise de la facture. Il est donc renvoyé pour toutes précisions concernant le séjour aux informations contenues dans les documentations et/ou brochures. Nous mentionnons systématiquement les prestations incluses et non incluses dans nos propositions. Sauf mention contraire écrite de notre part, les frais de boissons, entrées dans les musées et sites touristiques, ainsi que les dépenses à caractère personnel ne sont pas inclus dans nos prix.

2. Les responsabilités Equinature, agissant en qualité d'organisateur de séjour équestre, est conduit à sélectionner différents prestataires de services (restaurateurs, hébergeurs...) ; En cas de défaillance d'un prestataire de service, ou si pour des raisons impérieuses (réquisition, circonstances politiques, grèves, conditions climatiques, etc.) nous nous trouvons dans l'obligation d'annuler tout ou partie des engagements prévus, nous vous proposons des prestations équivalentes. Nous pouvons être amenés, lorsque les circonstances nous y contraignent, à substituer un moyen de transport ou un hébergement par un autre, prendre un itinéraire différent ou annuler certaines excursions, sans que ces modifications exceptionnelles donnent lieu à une indemnisation. L'acheteur ne pourra les refuser sans motifs valables. Equinature ne pourrait être tenu responsable des modifications ou annulations qui en résulteraient. Toute défaillance dans l'exécution du contrat, constatée sur place, doit être signalée et justifiée dans un délai maximal d'un mois après la date de retour du séjour, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Modalités de paiement : L'inscription s'effectue en versant un acompte dont le montant est de 30% du montant total du séjour. Le solde doit être réglé à J-30 pour les séjours de 3 nuitées ou plus, J-7 pour les séjours de 2 nuitées maximum. L'inscription est validée à réception du formulaire d'inscription dûment complété et signé, des présentes CGV signées en bon pour accord, le tout accompagné du règlement de l'acompte

4. Modifications / Annulations : Toute annulation (ou modification à moins de 30 jours avant la date de départ, considérée comme une annulation) doit nous être confirmée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, (la date de réception dans nos locaux faisant foi), soit par courriel (l'accusé de réception de notre part faisant foi).

Si l'assurance optionnelle a été souscrite, si vous effectuez une modification, l'assurance sera reconduite sur un nouveau séjour. Si vous effectuez une annulation, l'assurance ne sera pas remboursable.

Une Indemnité, rémunérant le préjudice subi par le centre équestre, sera perçue en cas d'annulation des séjours et voyages par le client. Cette indemnité est due par personne comme suit :

Jusqu'à 61 jours avant le départ : indemnité d'annulation forfaitaire de 80€.

De 60 à 30 jours avant le départ : indemnité d'annulation de 25% du prix du séjour.

Moins de 30 jours avant le départ : indemnité d'annulation de 100% du prix du séjour.

En cas de litige entre Equinature et un autre commerçant ou une autre entreprise, le tribunal de Commerce de Blois est seul compétent.

5. Remarques

- Tout voyage écourté, toute prestation non utilisée par le voyageur ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

- Le niveau équestre que vous nous communiquez préalablement à votre inscription, ainsi que vos éléments personnels (taille, poids, infos santé) sont des éléments contractuels : notre guide se réserve le droit de refuser sur place tout cavalier dont le niveau ou les capacités seraient différents de ceux validés par le bulletin d'inscription, et qui seraient incompatibles avec le bon déroulement du programme. Dans ce cas, le client ne pourra prétendre à aucune indemnisation.
- Des photos peuvent être prises, ou des films tournés pendant votre séjour. Sauf mention écrite contraire de votre part à l'inscription, votre inscription implique votre acceptation pour éventuellement apparaître sur des supports photos ou films éventuellement utilisés par la suite en illustration de nos programmes et activités, sans que cela puisse donner lieu à compensation ou dédommagement.
- Les prix sont calculés en nombre de nuitées. Vous pourrez donc être privés de quelques heures de séjour à l'arrivée et/ou départ, en raison par exemple des usages de l'hôtellerie en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant pouvoir prétendre à un dédommagement. Les repas non fournis ne pourront être remboursés, et les éventuels repas supplémentaires resteront à votre charge.
- L'insuffisance du nombre de participants est un motif valable d'annulation. Vous en serez alors informé au moins 21 jours avant le départ (7 jours pour les week-ends). Néanmoins, la majorité de nos séjours sont conçus pour pouvoir permettre des départs en groupes très restreints.
- Aucune assurance ou assistance rapatriement n'est incluse dans les séjours proposés, mais le client peut souscrire une assurance optionnelle couvrant notamment l'assistance rapatriement et les conséquences d'annulation. Toutefois, le client doit vérifier s'il n'est pas déjà correctement assuré en matière de maladie, et assistance-rapatriement, pour lui et les autres participants au séjour, ainsi qu'en cas d'incident concernant ses proches participant au voyage ou non.
- Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à répondre à votre demande. Le traitement de vos données personnelles se fait dans le respect de la loi relative à l'Informatique, aux fichiers et aux Libertés du 6 janvier 1978. Ces données sont à destination de l'entreprise Equinature et ses partenaires et peuvent être transférées à des tiers. Vous disposez à tout moment, d'un droit d'accès et de rectification ou d'opposition aux données personnelles vous concernant. Il vous suffit de nous contacter (en nous indiquant vos noms, prénom, adresse et mail) par courrier ou par email à Centre équestre Equinature, La Cufelière, 41230 Courmemin France.

Signature précédée de la mention « Bon pour accord » / Signature preceded by the comment « Agreed and accepted »